



CIRCULAIRE N°937 / du 10 MAI 1999

OBJET : Organisation et fonctionnement du Comité
de gestion du Tarif Extérieur Commun de l'UEMOA

REF : Règlement d'exécution n° 03/99/COM/UEMOA du 11 mars 1999.

J' ai l' honneur de communiquer à l' ensemble des services et des usagers, copie du Règlement d'Exécution n° 03/99/COM/UEMOA du 11 Mars 1999,
portant organisation et fonctionnement du Comité de gestion du Tarif Extérieur Commun de l'UEMOA.

AMPLIATIONS :

- MEF/CAB
- FEDERMAR
- FNICI
- Syndicat des Transitaires S/C SAGA-CI
- Syndicat des PME/Transit S/C SITT
- SGS
- Toutes Directions Douane



A. COULIBALY

La Commission

**REGLEMENT D'EXECUTION N°03 / 99 /COM / UEMOA
PORTANT ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DU COMITE
DE GESTION DU TARIF EXTERIEUR COMMUN DE L'UEMOA**

**LA COMMISSION DE L'UNION ECONOMIQUE ET MONETAIRE
OUEST AFRICAINE (UEMOA)**

- VU** Le Traité instituant L'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine Notamment ses articles 16, 20, 21, 26 et 27 ;
- VU** L'Acte Additionnel N° 01/99 en date du janvier 1999, portant nomination des membres de la Commission de l'UEMOA ;
- VU** L' Acte Additionnel N° 02 / 99 en date du 28 Janvier 1999 , portant nomination du Président de la Commission de L'UEMOA
- VU** L'Acte Additionnel N°04/96 du 10 mai 1996, instituant un régime tarifaire préférentiel transitoire des échanges au sein de l' UEMOA et son mode de financement , notamment en son article 32 relatif à l'adoption d'une Nomenclature Douanière et Statistique unifiée ;
- VU** Le Règlement N° 02 /97/CM/ UEMOA du 28 Novembre 1997, portant adoption du Tarif Extérieur Commun de L'UEMOA ;
- VU** Le Règlement N° 05/98/cm/UEMOA du 3 Juillet 1998, portant définition de la liste composant la catégorisation des marchandises figurant dans la Nomenclature Tarifaire et Statistique de L'UEMOA ;
- DESIREUSE** de mettre en œuvre les dispositions de l'article 3 du Règlement N° 05/98/CM/UEMOA du 3 juillet 1998, relatives à la création d'un Comité de Gestion du Tarif Extérieur Commun de L'UEMOA ;

ADOpte LE PRESENT REGLEMENT

TITRE I : OBJET

Article premier :

Le présent Règlement détermine les conditions dans lesquelles le Comité de Gestion du Tarif Extérieur Commun de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine (UEMOA), créé par article 3 du Règlement N° 05/98/CM/UEMOA du 3 Juillet 1998, portant définition de la liste composant la catégorisation des marchandises figurant dans la Nomenclature Tarifaire et Statistique, exerce les attributions qui lui sont conférées.

TITRE II : COMPOSITION DU COMITE

Article 2 :

Chaque Etat membre est représenté au sein du comité de Gestion du Tarif par une délégation de deux personnes choisies, l'une parmi les fonctionnaires des douanes spécialistes des questions de Tarif, et l'autre parmi les fonctionnaires de la Direction de l'Industrie. Toutefois la Commission peut, en cas de nécessité, faire appel à toute personne compétente choisie est qualifié.

Article 3 :

Chaque délégation est conduite par un chef de délégation désigné par l'Etat membre concerné.

Article 4 :

La Commission et la Chambre Consulaire Régionale participent aux débats, sans voix délibérative.

TITRE II : ATTRIBUTIONS DU COMITE

Article 5 :

Le Comité est chargé de donner des avis à la Commission sur toutes les questions relatives à la gestions et au suivi du Tarif Extérieur Commun, de L'UEMOA. A cet effet, il est saisi par la Commission de tout projet relatif à la catégorisation des marchandises dans le Tarif ou aux droits et taxes d'entrée inscrits au Tarif de L'UEMOA.

TITRE IV : ORGANISATIONS DES SESSIONS DU COMITE

Article 6 :

Le Comité se réunit sur convocation de la Commission de L'UEMOA.

Article 15 :

Le Président est élu en règle générale au sein de la délégation de l'Etat assurant la présidence en exercice du Conseil des Ministres de l'Union.

Article 16 :

Les rapporteurs ne peuvent appartenir à la même délégation, ni à celle du Président du Bureau.

Article 17 :

Le Bureau de séance dirige les travaux du Comité, les délibérations du Comité ne sont pas publiques.

Article 18 :

L'ordre du jour définitif des travaux est adopté par le Comité, après élection du Bureau.

Article 19 :

Les avis du Comité sont acquis à la majorité des Etats représentés.

Article 20 :

Le Bureau de séance établit un rapport final des travaux qu'il soumet à l'approbation des délégations, lors de la séance de clôture.

Article 21 :

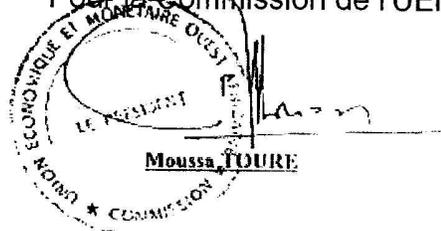
Le rapport final, signé par le Président et rapporteurs, est transmis à la Commission de l'UEMOA

Article 22 :

Le présent Règlement d'exécution, applicable pour compter du 1^{er} Janvier 1999, sera publié au Bulletin Officiel de l'Union.

Fait à Ouagadougou, le 11 MARS 1999

Pour la Commission de l'UEMOA

The image shows a circular official stamp of the Commission of the Economic Community of West African States (UEMOA). The text around the perimeter of the stamp reads "UNION ECONOMIQUE ET MONÉTAIRE OUEST AFRICAINE" at the top and "COMMISSION" at the bottom. In the center of the stamp, it says "LE PRÉSIDENT". To the right of the stamp, there is a handwritten signature in black ink. Below the signature, the name "Moussa TOURE" is printed in bold, black, uppercase letters.